



- La réforme du marché de l'emploi ♦
- Étudiants et travail: de nouvelles règles ♦
- Lutte contre le terrorisme: de nouveaux moyens ♦
- Le budget 2017 ♦
- Regain d'intérêt pour les commissions d'enquête ♦
- Vie privée: ça sert à quoi? ♦



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| La réforme du marché de l'emploi..... | 4 |
| Étudiants et travail: de nouvelles règles..... | 7 |
| Les données des passagers sous la loupe..... | 10 |
| Le budget 2017..... | 13 |
| La lutte contre le terrorisme et la criminalité..... | 17 |
| La nouvelle loi sur le nom de famille..... | 22 |
| Regain d'intérêt pour les commissions d'enquête parlementaire..... | 25 |
| La commission d'enquête 'Transaction pénale'..... | 27 |
| Vie privée: ça sert à quoi? | 28 |

AVANT-PROPOS



Cher lecteur,

Comme je l'ai probablement déjà dit, l'information et la transparence sont des rouages essentiels de la démocratie. Ce magazine y apporte sa pierre en présentant, dans un style compréhensible et clair, les sujets les plus intéressants.

Comme à l'accoutumée, je me suis réservé la rédaction de cet avant-propos qui, je l'espère, vous convaincra de poursuivre votre lecture.

Il ne vous aura pas échappé que ces derniers temps, beaucoup a été dit et écrit sur l'organisation du travail, la répartition du temps et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Les entreprises doivent s'adapter à l'évolution rapide de la société tout en veillant à ce que la qualité de vie de leurs collaborateurs n'en pâtisse pas. Il y a là matière à réflexion pour les salariés et les employeurs, mais aussi pour les parlementaires. Il est en effet primordial que les entreprises disposent d'un cadre législatif leur permettant de s'organiser de manière flexible. Voilà pourquoi une réforme du marché du travail s'avère indispensable.

Quantité de mesures feront en sorte qu'il sera possible aux employeurs et à leurs salariés de mieux faire concorder leurs besoins respectifs. C'est sur ce thème que porte le premier article. Cet enjeu a fait l'objet d'un vaste projet de loi dont vous pouvez consulter le texte intégral sur le site web de la Chambre.

L'attention ne s'est pas uniquement portée sur les travailleurs. Ce magazine aborde aussi la situation des étudiants. Il est désormais nettement plus simple pour eux de combiner études et travail. L'expérience professionnelle est ainsi facilitée et l'esprit d'entreprise, encouragé.

Un thème récurrent de chaque numéro de ce magazine concerne – hélas – la lutte contre le terrorisme. On sait que l'auteur de l'attentat de Berlin a traversé plusieurs pays européens en train sans être repéré par les services de sécurité. Cela ne sera plus possible désormais.

Avec la loi PNR (Passenger Name Record), les données de réservation seront enregistrées dans une banque de données centrale. Comme d'autres pays européens procèdent de la même manière, il sera possible d'exploiter ces informations plus rapidement et plus efficacement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Qu'advient-il du respect de notre vie privée? C'est une question qui revient souvent. À juste titre d'ailleurs. L'équilibre entre le respect de la vie privée et la sécurité est fragile et concilier les deux est loin d'être une évidence. Les règles doivent en effet s'appliquer à tout le monde, donc à vous et moi également. Dire que ces règles doivent être claires revient à enfoncer une porte ouverte. Beaucoup de questions demeurent à propos de ce qui peut et ne peut se faire. Parfois, sans en avoir conscience, certaines personnes divulguent des données personnelles. Ce constat a amené la Commission de la protection de la vie privée à concevoir le projet «jedecide.be», un site web entièrement rénové qui s'adresse en particulier aux jeunes, aux parents et aux enseignants et dont le but est de clarifier la législation en matière de protection de la vie privée et d'en faciliter l'accès. Les réseaux sociaux sont omniprésents, peut-être de manière excessive et il va sans dire que dans ce domaine aussi, l'information et la transparence sont d'une importance capitale.

Ces thématiques, et bien d'autres, sont abordées dans ce magazine. Je vous en souhaite une excellente lecture.

Siegfried Bracke
Président de la Chambre



La réforme du marché de l'emploi

Du travail sur mesure pour les employeurs et les travailleurs

La société connaît des modifications profondes. Notre manière de travailler évolue aussi. Les nouvelles technologies créent de nouvelles possibilités. De plus en plus de personnes pratiquent le télétravail, des free-lances trouvent leurs missions par le biais de plateformes internet. Les clients sont plus assertifs et plus exigeants. Pour faire face à une concurrence mondiale impitoyable, les entreprises doivent faire preuve de davantage de flexibilité et accélérer sans cesse leurs processus de livraison. Elles doivent maximiser leur production, leur chiffre d'affaires et leurs marges bénéficiaires, mais comprimer les coûts. C'est dans ce contexte que les travailleurs sont amenés à concilier au mieux, chaque jour, leur travail et leur vie familiale. Il était logique, dès lors, de revoir la manière dont les employeurs et les travailleurs coopèrent. Début janvier 2017, le gouvernement fédéral a soumis au Parlement un imposant projet de loi comportant toute une série de propositions à cet égard. Les députés ont adopté ce projet le 23 février 2017.

Le projet de loi concernant le travail faisable et maniable comporte deux parties. La première inclut des mesures d'ordre général qui s'appliquent directement à tout le monde. Les mesures de la deuxième partie s'appliquent seulement à certains

secteurs et doivent être réglées au sein des secteurs concernés. Dans les lignes qui suivent, nous allons examiner une dizaine de ces mesures. Le projet de loi complet peut être consulté sur le site de la Chambre, www.lachambre.be.

► Horaires flexibles

Le régime d'horaires flexibles existe depuis 1971. Il permet aux employeurs de faire varier les horaires et la durée du travail en fonction des besoins de l'entreprise. Une durée moyenne de travail doit évidemment être respectée. Conformément à la nouvelle loi, cette moyenne doit être obtenue sur une période d'un an. Le principe de la

semaine de 38 heures est maintenu, mais la flexibilité augmente.

► Télétravail occasionnel

Le travailleur confronté à une situation difficile ou à un imprévu a le droit de demander à son employeur de faire du télétravail occasionnel. Ce système, qui était déjà appliqué dans le passé, a reçu à présent un cadre légal. L'employeur peut ne pas accorder le télétravail mais, dans ce cas, il doit motiver sa décision.

► Don de jours de congé

Le projet de loi met en place un cadre dans les limites duquel les travailleurs peuvent faire don de leurs jours de congé conventionnels à des collègues qui ont un enfant gravement malade. Cette possibilité est toutefois soumise à des restrictions: le don de jours de congé ne peut porter que sur les jours qui excèdent la période des 20 jours de congé annuel.

► Travail intérimaire

Les intérimaires et les entreprises de travail intérimaire ont désormais la possibilité de conclure un contrat de travail intérimaire pour une durée indéterminée, en vue de l'exécution de missions d'intérim successives auprès d'un ou de plusieurs utilisateurs. L'intérimaire a droit à un salaire garanti pendant les périodes non couvertes par une mission d'intérim.

► Des heures supplémentaires volontaires

Dorénavant, les travailleurs peuvent accomplir 100 heures supplémentaires volontaires par année civile si l'employeur en fait l'offre. Le travailleur doit communiquer tous les six mois sa volonté d'accomplir ces heures, par écrit. Les heures supplémentaires effectuées



donnent lieu soit au paiement d'un sur-salaire normal, soit à une inscription sur un compte carrière.

► Récupération

Jusqu'ici, les travailleurs ne pouvaient en règle générale effectuer au maximum que 91 heures de travail à récupérer. Un repos compensatoire devait ensuite leur être accordé. L'entreprise ou le secteur concernés pouvaient porter à 130 ou 143 heures cette limite, qui est à présent fixée à 143 heures de manière générale.

► Compte épargne-temps

Cette disposition permet au travailleur d'épargner du temps pour prendre congé plus tard. De cette manière, le travailleur a l'opportunité de mieux contrôler sa carrière et de prendre le temps de souffler lorsqu'il en ressent le besoin.

► Horaires flottants

Le régime d'horaires flottants est une pratique assez courante depuis plusieurs années dans de nombreuses entreprises. Grâce à celui-ci, le travailleur peut fixer le début et la fin de ses prestations

de travail, pour autant toutefois qu'il respecte certaines marges (les 'plages fixes' ou 'de base'). La nouvelle loi crée un cadre légal à cet effet.

► Formation

Le gouvernement entend encourager la formation des travailleurs. L'obligation actuelle d'affecter 1,9 % de la masse salariale totale à la formation sera convertie en jours de formation. Cinq journées de formation par équivalent temps plein devront être garanties, en moyenne. Cet objectif sera instauré progressivement.



► Congé pour soins palliatifs et crédit-temps

Le projet de loi porte la durée totale du droit à un congé palliatif de deux mois à trois mois. En outre, le droit au crédit-temps pour apporter des soins à quelqu'un est prolongé de trois mois. La décision précédente, tendant à élargir de 12 mois le crédit-temps pour motif de soins, est exécutée.

► E-commerce

Le travail de nuit, c'est-à-dire tout travail effectué entre 20 heures et 6 heures, qui est autorisé dans le secteur de l'e-commerce et était régi jusqu'ici par un arrêté royal, reçoit également un ancrage légal.

Des voix critiques

Quarante-trois des cent cinquante députés ont voté contre le projet de loi. Voici quelques-uns de leurs arguments.

- ⊙ La nouvelle loi répond davantage aux attentes des employeurs qu'aux besoins des travailleurs.
- ⊙ La nouvelle loi, et en particulier les dispositions relatives à la flexibilité et aux heures supplémentaires, rendront encore plus difficile l'équilibre entre travail et vie familiale. Certains travailleurs seront mis sous pression par leur employeur pour effectuer des heures supplémentaires 'volontaires'.
- ⊙ Trop peu d'attention a été accordée aux conséquences de la loi sur le plan de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les femmes, qui travaillent en moyenne davantage à temps partiel, auront-elles les mêmes droits en matière de formation que leurs collègues masculins?
- ⊙ Plus de flexibilité du travail ne mène pas forcément à une hausse de la productivité et à de meilleurs résultats économiques.
- ⊙ Le gouvernement ne respecte pas suffisamment les partenaires sociaux (les organisations syndicales et patronales). La nouvelle loi règle des questions pour lesquelles des négociations sont encore en cours.
- ⊙ Les députés ont eu trop peu de temps pour bien étudier ce projet de loi important.

Pour en savoir plus



www.lachambre.be

- > Documents
- > Aperçu complet
- > Document n° 2247



Étudiants et travail: de nouvelles règles

Travailler pendant ses études n'est aujourd'hui plus une exception. Qu'il s'agisse d'un job étudiant pendant l'année ou les congés scolaires ou d'activités dans le cadre du statut d'indépendant, de nombreux étudiants sont concernés. En décembre 2016, la Chambre a adopté deux projets de loi relatifs à ce travail étudiant, l'un réformant le calcul des prestations dans le cadre du contrat de travail étudiant et l'autre créant un statut d'étudiant-indépendant à part entière. Ces modifications visent à apporter plus de souplesse et à encourager l'initiative.

Financer ses études, disposer de ses propres rentrées financières, acquérir de l'expérience et de l'autonomie, découvrir le monde du travail, réaliser ses propres projets,... sont autant de motivations pour partir à la recherche d'un job étudiant ou lancer ses propres activités à échelle restreinte en tant qu'indépendant pendant ses études. De nombreux étudiants en Belgique travaillent chaque année dans le cadre de contrats étudiants et de plus en plus sont enclins à se lancer dans des activités innovantes à leur propre compte.

En 2015, près de 480.000 étudiants¹ ont conclu ce type de contrat. Auparavant, le nombre maximal de jours pouvant être prestés dans le cadre de ce type de contrat était de 50 jours/an. Au-delà de ce quota, les avantages liés au contrat étudiant n'étaient plus de mise. Ce décompte en jours posait problème puisque toute journée

¹ Statistiques disponibles sur le site de l'ONSS: <http://www.rs2.fgov.be/fr>

Jobs étudiant: un nouveau système de calcul

Le contrat de travail étudiant est un contrat de travail qui lie un employeur avec un étudiant soumis à des dispositions sociales et fiscales spécifiques.

commencée comptait pour une journée complète dans le décompte final, alors que parfois seules quelques heures étaient prestées. Les étudiants hésitaient donc à répondre à ces offres et les employeurs éprouvaient des difficultés à trouver des candidats.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le nouveau mode de calcul s'établit en heures: l'étudiant ne pourra dépasser le quota de 475 heures/an afin de continuer à bénéficier de ce statut avantageux. L'application Student@work suivra le décompte tout au long de l'année, comme elle le faisait déjà pour le calcul en jours.

Ce nouveau système devrait offrir plus de souplesse. Les employeurs trouveront ainsi plus facilement réponse à leur demande, particulièrement en période de pic d'activités, et les étudiants pourront accepter cet apport limité sans arrière-pensée.

Une souplesse appréciée mais qui pourrait avoir son revers, ce qui a été souligné par l'opposition. Certains députés se sont ainsi inquiétés de cette flexibilité, qui pourrait s'avérer exagérée en terme d'exigence de disponibilité vis-à-vis de l'étudiant. D'autre part, il est à noter que le nouveau quota représente désormais non plus 50 jours de travail par an comme c'était le cas précédemment mais bien environ 60 jours. Ce qui pourrait représenter une sorte de concurrence déloyale vis-à-vis du travailleur ordinaire puisque l'employeur pourrait être tenté d'avoir davantage recours au travail étudiant et éviter ainsi des engagements à durée indéterminée.

L'étudiant sous contrat d'occupation étudiant c'est...

| | |
|--|---|
| ...un étudiant âgé d'au moins 15 ou 16 ans | <ul style="list-style-type: none"> ▶ 15 ans et avoir suivi 2 ans d'enseignement secondaire ▶ Sinon minimum 16 ans ▶ Ayant les études comme activité principale (via l'inscription dans un établissement d'enseignement, un enseignement à distance, un jury central,...) |
| travaillant sous contrat d'occupation étudiant | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat écrit en double exemplaire ▶ Envoyé par l'employeur au Contrôle des lois sociales ▶ Dont les données sont enregistrées par l'employeur (DIMONA) |
| bénéficiant d'avantages en matière de cotisations sociales | <ul style="list-style-type: none"> ▶ En-dessous du maximum de 475h/an, seule la cotisation de solidarité est due par l'employeur et l'étudiant ▶ Les heures au-delà de ce maximum sont soumises aux cotisations sociales ordinaires |
| et en matière de fiscalité | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération de la première tranche de revenus (2 610 € brut²) dans le calcul des personnes à charge ▶ L'étudiant reste à charge de ses parents pour autant que ses revenus ne dépassent pas un certain montant (entre 3 140 et 5 750 € net selon les cas²) |

Un nouveau statut d'étudiant-indépendant

À côté de cette réforme concernant l'étudiant jobiste, un nouveau statut d'étudiant-indépendant a été créé. De nombreuses initiatives existent déjà dans les établissements d'enseignement supérieur pour soutenir les étudiants-entrepreneurs dans leur projet d'entreprise et aménager leurs cursus et examens. Des incubateurs leur offrent des espaces de travail, du coaching ou encore des formations. Il n'en restait pas moins que le jeune qui souhaitait lancer sa petite entreprise et devait ainsi s'inscrire en tant qu'indépendant complémentaire se heurtait à des obstacles sociaux et fiscaux comme la perte des allocations familiales ou le risque

de cotisations sociales élevées. Il était dès lors plus intéressant d'être étudiant jobiste et de bénéficier d'exonérations que de se lancer comme indépendant à titre complémentaire.

Adopté à la quasi-unanimité des députés de la Chambre, le projet de loi fixant le nouveau statut d'étudiant-indépendant vient maintenant compléter les aides concrètes déjà disponibles. Il permet de bénéficier de charges sociales réduites et d'une fiscalité avantageuse. Ainsi, tout comme l'étudiant jobiste, l'étudiant-indépendant pourra rester à charge de ses parents pour autant qu'il ne dépasse pas certains plafonds de rémunération. L'ensemble de ces mesures a pour objectif de permettre à l'étudiant de se familiariser avec une activité indépendante et d'ainsi soutenir l'entrepreneuriat des jeunes.

² Chiffres revenus 2016 (exercice d'imposition 2017)

L'étudiant-indépendant c'est...

| | |
|--|--|
| ...un étudiant de 18 à 25 ans | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Inscrit à titre principal (min. 20h cours/sem.) comme étudiant régulier dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger en vue d'obtenir un diplôme reconnu |
| exerçant une activité indépendante | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour laquelle il est assujéti au statut social des indépendants |
| bénéficiant d'avantages en matière de cotisations sociales | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Exemption de cotisations sociales pour tout revenu < à 6 505,33 €² ▶ Taux réduit de cotisations sociales pour tout revenu entre 6 505,33 €* et 13 010,66 €² ▶ Taux normal de cotisations sociales au-delà |
| et en matière de fiscalité | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération de la première tranche de revenus (2 610 € brut²) dans le calcul des personnes à charge. ▶ L'étudiant reste à charge de ses parents pour autant que ses revenus ne dépassent pas un certain montant (entre 3 140 et 5 750 € net selon les cas²) |



Pour en savoir plus

Vous trouverez le projet de loi et les documents liés sur www.lachambre.be

> Documents

> Aperçu complet.

👉 Projet de loi pour un comptage en heures dans le cadre d'un contrat étudiant: [Document n° 2081](#)

👉 Projet de loi étudiant-indépendant: [Document n° 2143](#)

Jean-Claude Juncker à la Chambre



Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, était l'invité du Parlement fédéral le 21 février 2017. Le président Juncker a eu un échange de vues avec les membres du Comité fédéral d'avis pour les questions européennes et de la commission Affaires étrangères de la Chambre. La commissaire européenne Marianne Thyssen assistait également à la réunion.

Dans la version électronique de ce magazine, sur www.lachambre.be, vous disposerez du lien actif vers le rapport de cet [échange de vues](#) et vers le [discours du président de la Chambre](#).



Les données des passagers sous la loupe

En décembre 2016, la Chambre a adopté le projet de loi relatif au traitement des données des passagers (PNR), transposant dans notre législation **une directive européenne**. Cette 'loi PNR' impose aux secteurs de transport de personnes à caractère international et aux opérateurs de voyage de transmettre les données de leurs passagers vers une banque de données. L'objectif est de les comparer à diverses banques de données des services de sécurité afin de déceler plus rapidement toute intention terroriste et être ainsi capable de prévenir des délits et attentats. La loi fixe un cadre général concernant la collecte et le traitement des données. L'application concrète, par type de transport, sera réglée par **des arrêtés royaux**.

Emprunter divers moyens de transport en commun pour des déplacements internationaux est devenu une pratique relativement courante pour tout un chacun mais aussi pour les terroristes. Le périple en train à travers l'Europe du terroriste coupable de l'attentat de Berlin de décembre 2016 en est un exemple récent alors que l'attentat manqué du Thalys en août 2015 avait déjà sonné l'alerte. Afin de déceler à temps des intentions terroristes et éviter la libre circulation de leurs auteurs, la collecte des données des passagers et leur confrontation à diverses banques de données seront bientôt mises en place.

Quelles données?

Les données PNR (*Passenger Name Record*) sont les données nécessaires afin d'établir un dossier relatif au déplacement d'un passager, recueillies lors de la réservation, de l'enregistrement ou de l'embarquement de celui-ci. Elles peuvent par exemple reprendre les noms, prénoms, date de naissance, dates de réservation, de départ et d'arrivée, l'itinéraire complet du voyage ou encore des informations sur les bagages. En sont exclues les données dites 'sensibles' telles l'origine raciale

Transposition d'une directive européenne

Toute directive européenne, une fois entrée en vigueur, doit être transposée par chaque État membre de l'UE dans sa législation nationale. En Belgique, chaque niveau de pouvoir est responsable de la transposition des directives européennes dans son domaine de compétence. Ce processus de transposition est contrôlé par la Commission européenne, en sa qualité de 'gardienne des traités européens'. Chaque année, un état des lieux est dressé en matière de transposition des directives européennes en droit belge.

Le dernier rapport en date est disponible sur www.lachambre.be > Documents > Aperçu complet > [Doc 2333](#).

Arrêté royal

Un arrêté royal est un acte promulgué par un ministre ou un secrétaire d'État en vue de l'application d'une loi. Il est signé par le Roi, souvent après avoir été délibéré en Conseil des ministres. Contrairement à une loi, un arrêté royal ne doit pas être adopté par le Parlement.

ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle... Les transporteurs et opérateurs de voyage devront les collecter et les transmettre vers une banque de données des passagers, sous peine de sanctions. Il est important de noter qu'ils devront uniquement transmettre les données dont ils disposent et qu'ils ont estimées suffisantes pour effectuer la réservation. Ils n'ont donc pas d'obligation de collecter d'autres données que celles qu'ils collectent déjà.

Quels moyens de transport?

La directive européenne s'était centrée sur les données concernant le transport aérien mais elle a laissé la possibilité aux États membres d'étendre la collecte à d'autres moyens de transport. C'est la voie choisie par notre loi puisque tous les types de transport à savoir l'avion, le train, le bus et le bateau sont concernés. Concrètement, cela inclut les vols internationaux, les trains internationaux à grande vitesse, le transport international par car ou bateau, pour des transports à destination, à travers ou en provenance de Belgique. Cet élargissement à plusieurs moyens de transport a été largement débattu, tant à la Chambre que parmi les transporteurs concernés. La difficulté à mettre la collecte en place sur une aussi large échelle, la nécessaire concertation avec les autres pays européens et le handicap que cela risque de représenter pour les voyages de dernière minute ont été au nombre des réticences.

Comment seront exploitées ces données?

Les données seront stockées pendant 5 ans dans une banque de données qui sera gérée par le SPF Intérieur. Une 'Unité

d'information des passagers' (UIP) sera créée et se chargera de la collecte, du traitement et de l'échange des données. Un organisme semblable sera constitué dans les autres États membres de l'Union européenne. Les informations recueillies seront confrontées à celles d'autres banques de données (belges ou internationales) des services de sécurité afin d'identifier quelles personnes devraient être soumises à un examen plus approfondi.

Des critères spécifiques pourront également être utilisés pour un screening de la base de données dans l'optique de faire ressortir des informations pertinentes. Certains comportements spécifiques en matière de réservation ou de voyage pourraient ainsi être utilisés afin de faire émerger des profils de passagers à risque nécessitant une analyse. Ces critères ne pourront en aucune manière être fondés sur des informations 'sensibles'. Ce type de données ne sera d'ailleurs pas collecté.

Nos services de police et l'Office des étrangers disposeront d'un accès à certaines données pendant une durée

limitée. Cela les aidera dans des tâches telles que les procédures de visa ou les contrôles aux frontières extérieures et sur le territoire, ou lors de procédures de demande d'asile.

Par ailleurs, les données et le résultat de leur traitement pourront être échangés avec d'autres États membres de l'Union européenne ou avec **Europol**. Le transfert d'informations pourra aussi se réaliser vers des États non-membres de l'Union européenne sous certaines conditions.

Europol



Europol (*European Police Office*) est l'agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité. Basée à La Haye (Pays-Bas), elle a pour principal objectif de contribuer à la construction d'une Europe plus sûre en facilitant l'échange de renseignements entre les pays de l'Union européenne. Responsable devant le Conseil des ministres des États membres chargé de la Justice et des Affaires intérieures, Europol coordonne et centralise des enquêtes à l'encontre d'organisations criminelles de dimension européenne, voire internationale.



Et le respect de la vie privée?

Tout comme pour la loi sur les méthodes particulières de recherche présentée dans ce magazine, la loi PNR représente une intrusion dans la vie privée et dans les données à caractère personnel. La Commission Vie privée s'était prononcée sur l'Accord PNR 2007 entre l'Union européenne et les USA. Elle n'a pas été sollicitée pour ce projet de loi mais le sera lors de l'écriture des arrêtés royaux d'application afin de garantir le respect de la protection de la vie privée dans les applications concrètes de la loi. De plus, un responsable de la sécurité des données sera désigné et rapportera directement à la Commission. Elle sera donc partie prenante dans son application.

Les données permettant l'identification directe d'une personne seront masquées après 6 mois. L'accès aux données et les conditions de leur exploitation sont par ailleurs soumis à des critères et modalités strictement définis.

Réticences et désaccord

Le projet de loi a été largement débattu, tant en commission temporaire Lutte contre le terrorisme qu'en séance plénière. L'inclusion de tous les moyens de transports internationaux dans le périmètre d'application de la loi a suscité de nombreuses réactions, nous l'avons déjà souligné. La Commission européenne elle-même s'est étonnée de voir la Belgique faire cavalier seul sur ce point. Elle a insisté pour que

des collaborations avec les autres États membres se mettent en place. Le ministre de l'Intérieur a ainsi porté ce point à l'agenda du Conseil européen informel de Malte fin janvier 2017. La Belgique, les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne ont alors décidé de mettre sur pied un groupe de travail auquel participeront des représentants des compagnies Eurostar et Thalys.

L'opposition s'est aussi plus fondamentalement exprimée sur le déséquilibre que représente l'application de la loi. La masse importante d'informations collectées, le lourd travail de collecte et de traitement des données et le rétrécissement de la sphère privée des voyageurs représentent, selon l'opposition, un poids disproportionné par rapport à une efficacité dans la détection de terroristes qui ne leur semble pas démontrée. Cela d'autant plus que le report des déplacements vers l'usage de véhicules privés permettra de contourner l'arsenal mis en place. Ce à quoi le ministre a répondu en séance plénière '...si cela peut éviter ne fût-ce qu'une attaque, cela en vaut la peine'.



Pour en savoir plus

Vous trouverez le projet de loi et les documents associés sur www.lachambre.be
> Documents
> Aperçu complet

Projet de loi relatif au traitement des données des passagers: [Document n° 2069](#)

[Avis de la Commission Vie privée sur l'Accord PNR 2007 entre UE et USA: voir le site de la Commission vie privée.](#)





Le budget 2017

L'examen et l'adoption du budget sont une mission dont la Chambre doit s'acquitter chaque année. Il s'agit d'ailleurs d'une mission très importante: le gouvernement fédéral ne peut, en effet, percevoir des impôts et faire des dépenses qu'après l'adoption du budget par la Chambre. Lors de l'examen du budget 2017, les décisions suivantes, notamment, ont fait débat: les mesures d'économie en matière de soins de santé, la refonte de l'administration fédérale, le traitement fiscal des voitures de société et des cartes de carburant, la taxe Caïman et la taxe diamant.

Qu'est-ce qu'un budget?

À la fin de chaque année civile, le gouvernement arrête le budget pour l'année suivante. Le budget est une estimation des recettes que les pouvoirs publics comptent engranger au cours de l'année à venir et des dépenses qu'ils prévoient d'effectuer au cours de la même période. L'autorité fédérale est amenée à engager de nombreuses dépenses dans le cadre, entre autres, des soins de santé, de la justice, de la police et de l'armée. Ces dépenses sont financées principalement par le produit des impôts et des taxes versés par l'ensemble des contribuables, ainsi que par des emprunts.

Quel rôle joue le Parlement?

La Chambre des représentants a pour mission d'adopter chaque année le budget. Le gouvernement doit obtenir de la Chambre l'autorisation de lever des impôts, de contracter d'éventuels emprunts et de dépenser des fonds publics. La Chambre lui donne cette autorisation en votant le budget.

Le budget consiste en **deux projets de loi**, que le gouvernement doit déposer à la Chambre fin octobre: un pour les recettes (projet de budget des Voies et Moyens) et un autre pour les dépenses (projet de budget général des dépenses). Par ailleurs, chaque ministre ou secrétaire d'État dépose pour chacun de ses domaines de compétence une **note de politique générale**. Il y expose ses projets pour l'année à venir. La note de politique générale traduit en mots les chiffres, certes plus détaillés, du budget. Les notes de politique générale et les documents budgétaires constituent un tout.

Le projet de budget général des dépenses et le projet de budget des Voies et Moyens doivent être adoptés au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Si ce n'est pas le cas, les pouvoirs publics sont privés de moyens pour effectuer des dépenses, et ce, dès le mois de janvier.

Les projets de budget et les notes de politique générale sont d'abord examinés en commission. C'est l'assemblée plénière de la Chambre qui adopte définitivement le budget.

Cependant, le budget reste une estimation. Le gouvernement ne peut pas prédire l'avenir. Il est dès lors possible que les recettes estimées ne suffisent pas pour couvrir toutes les dépenses. Dans ce cas, le budget doit être adapté. C'est pourquoi le gouvernement procède au cours du premier trimestre de chaque année à un **contrôle budgétaire**.

Le débat budgétaire à la Chambre

Chaque année, la discussion du budget donne lieu à des réunions marathon à la Chambre. Cela n'a rien d'anormal. Le budget fédéral concerne toutes les mesures prises par le gouvernement et leur aspect financier. Il s'agit de l'organisation des services publics, de la santé publique, des pensions, de l'énergie, de la mobilité, de la justice, de la défense nationale, etc.

Vous souhaitez en savoir plus sur les débats budgétaires? Le site de la Chambre vous permet de découvrir les images vidéo ou de lire les comptes rendus. Nous avons aussi épinglé quelques thèmes, dans les lignes qui suivent.

Les soins de santé

Les mesures d'économie dans le secteur des soins ont suscité pas mal de discussions. Dans la note de politique générale de la ministre de la Santé publique, nous lisons qu'en 2017, des économies seront réalisées à concurrence de 902 millions d'euros dans le secteur des soins de santé. À cette fin, le gouvernement prend



un vaste ensemble de mesures. En voici quelques exemples.

- Depuis 2017, les médecins sont tenus de prescrire 60 % des médicaments parmi les variantes les moins chères. Précédemment, cette obligation portait sur 50 % des médicaments.
- Certains décongestionnants nasaux ne sont plus remboursés.
- Le prix des antibiotiques augmente. Le gouvernement entend lutter de cette manière contre la surconsommation de ces médicaments.

Certains partis de l'opposition considèrent que les économies réalisées dans le secteur des soins de santé vont trop loin et touchent surtout les patients les plus faibles. Pour dissuader les patients de recourir aux antibiotiques, le gouvernement devrait sensibiliser les médecins au lieu de sanctionner les patients. De plus, ces décisions viennent s'ajouter à des mesures précédemment prises et ne font que creuser le fossé entre les riches et les pauvres.

Le redesign de l'administration fédérale

Pour réaliser des économies, le gouvernement fédéral s'attelle aussi à réformer

en profondeur et à moderniser les services publics fédéraux. L'objectif est d'accomplir (au moins) le même travail avec moins de moyens financiers et humains, tout en améliorant les services. Cette refonte de l'administration implique notamment l'élimination des tâches effectuées en parallèle dans différents services, le regroupement des activités du même type, etc. La mise en place d'une administration centrale pour les salaires et le personnel est, par exemple, en cours. Ainsi, les achats fédéraux seront centralisés à terme, ce qui favorisera les économies d'échelle. La politique du personnel sera aussi modernisée, une plus grande attention étant portée à la formation et à la mobilité professionnelle.

Le gouvernement part du principe que cette réforme permettra une économie de 200 millions d'euros en 2017. L'opposition met ce chiffre en doute. Une économie de 100 millions d'euros était inscrite au budget 2016, mais 53 millions seulement ont été réalisés.

Les voitures de société

Le traitement fiscal des voitures de société et des cartes de carburant a

été modifié. La taxe sur les voitures de société est passée de 17 % à 40 % lorsque l'employeur ou la société supporte aussi les frais de carburant. Cette augmentation s'applique tant aux voitures de société mises à disposition gratuitement qu'aux véhicules pour lesquels le travailleur paie une quote-part.

Ce point divise l'opposition, dont certains membres déplorent que le gouvernement maintienne le système des véhicules de société. Ils préconisent notamment d'instaurer à bref délai un budget mobilité qui laisse aux travailleurs le choix de leur mode de déplacement pour se rendre au travail.

D'autres trouvent injuste de taxer plus lourdement les voitures de société dans notre pays alors que tout le monde, disent-ils, y est déjà si lourdement mis à contribution.

Le tax shelter

Le *tax shelter* est un régime fiscal favorable à la production d'œuvres audiovisuelles et à la production de films. Fin 2016, le gouvernement fédéral a étendu ce régime aux œuvres scéniques dont la production nécessite un financement particulièrement important. Par cette mesure, le gouvernement entend soutenir la création, la diversité et les professionnels actifs dans le secteur. Le régime de *tax shelter* permettra au secteur d'attirer les investisseurs privés et, dès lors, de trouver plus facilement du capital à risque.



Cette mesure a été adoptée par une large majorité de parlementaires.



La taxe Caïman

La taxe Caïman a aussi fourni matière à discussion. Cette taxe, également appelée taxe de transparence, constitue un impôt sur les revenus d'avoirs à l'étranger et plus précisément sur les montages n'ayant pas, ou à peine, été imposés dans le passé. Depuis l'instauration de la taxe Caïman, les contribuables sont tenus de fournir au fisc des informations relatives à ces revenus.

À la Chambre, le débat a porté principalement sur la question de savoir si le gouvernement fédéral ne surestimait pas les recettes de cette taxe. Le gouvernement avait inscrit au budget 2016 des recettes attendues de 460 millions d'euros, alors que la Commission européenne et la **Cour des comptes** tablaient sur un montant nettement inférieur.

Cour des comptes



La Cour des comptes est un conseiller externe de la Chambre. Elle assiste la Chambre dans le cadre du contrôle du budget et des comptes de l'État fédéral.

La Cour des comptes remplit aussi d'autres missions.

Pour en savoir plus:

www.lachambre.be > Publications
> fiches info parlementaires
> [Numéro 31.00](#)

www.ccrek.be

Le gouvernement est d'avis que l'estimation pour 2017 était réaliste. Pour la confection du budget 2017, il s'est largement appuyé, en effet, sur les montants

qu'il a effectivement perçus en 2016. Le ministre des Finances est d'ailleurs convaincu que la pression internationale croissante incitera les citoyens à déclarer leurs revenus provenant de constructions étrangères.

La taxe diamant

La taxe diamant a été instaurée fin 2016. Elle implique que le secteur diamantaire n'est plus taxé sur ses bénéfices mais qu'il est soumis à une taxe de 0,55 % sur son chiffre d'affaires. Pour le gouvernement fédéral, la contribution du secteur diamantaire sera, grâce à ce système, plus équitable que dans le passé.



Tous les parlementaires n'adhèrent pas à ce postulat. Pour l'opposition, le secteur diamantaire s'en tire à trop bon compte alors que les économies sont tirées du portefeuille des ménages.



Produit intérieur brut

Le produit intérieur brut est la valeur totale de tous les biens et services produits dans un pays au cours d'une année.

Le rôle de l'Europe

La Commission européenne surveille depuis quelques années les budgets des États membres. Elle contrôle principalement la situation budgétaire et la dette publique. Deux données sont primordiales à cet égard: le déficit budgétaire ne peut pas dépasser 3 % du **produit intérieur brut (PIB)** et la dette publique ne peut pas dépasser 60 % du PIB..

CALENDRIER DU SEMESTRE EUROPÉEN

| | |
|----------------------------|--|
| Printemps | Les États membres déposent leurs plans stratégiques auprès de la Commission européenne. Ils exposent leurs plans budgétaires à moyen terme (programmes de stabilité et de convergence). Ils font part des mesures qu'ils prendront pour favoriser la croissance et l'emploi (programme national de réforme). |
| Été | La Commission européenne formule des recommandations. |
| Mi-octobre | Chaque État membre dépose son projet de budget auprès de la Commission européenne. |
| À partir de début novembre | La Commission européenne formule un avis sur le projet de budget des États membres. |



La lutte contre le terrorisme et la criminalité

Les enquêteurs mieux armés

S'il fallait encore nous en convaincre, l'actualité nous a prouvé qu'internet et les nouveaux modes de communication représentent un vaste terrain d'action pour la criminalité et le terrorisme. Une lutte efficace suppose dès lors que les méthodes d'enquête et de recherche soient adaptées à ces nouvelles modalités techniques, dans un cadre strict de contrôle et de respect des droits de chacun. Le projet de loi adopté en décembre 2016 à la Chambre définit un cadre légal à la recherche dans un système informatique et aux infiltrations et interactions sur internet, parmi d'autres mesures.

Rechercher des données dans l'ordinateur ou le smartphone d'un suspect, intercepter des communications, s'infiltrer sur le net sont quelques-unes des méthodes particulières de recherche (MPR) utilisées pour lutter contre la criminalité et le terrorisme. Ces méthodes, par essence intrusives, doivent répondre à un nécessaire équilibre entre, d'une part, les droits à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et, d'autre part, le droit de chacun à la sécurité. La nouvelle loi, tout en veillant à respecter ces droits, veut outiller au mieux les enquêteurs afin qu'ils puissent agir avec efficacité et rapidité pour intercepter des données qui circulent aujourd'hui à la vitesse de l'éclair. Dans un ensemble de mesures, quelques-unes peuvent être mises en exergue.

La fouille d'un système informatique

Un **procureur du Roi** pourra désormais demander la fouille d'un système informatique saisi (ou susceptible de l'être) afin d'accéder à ses données sans avoir à passer par l'intervention d'un **juge d'instruction**, y compris pour les données stockées en externe (sur le cloud). La notion de 'système informatique' recouvre un ordinateur, un smartphone, des cartes à puces, un gps et même des réseaux. Le procureur pourra, lors de cette fouille non secrète, utiliser de 'faux signaux' ou 'fausses clés' ou des moyens techniques de décryptage et de décodage des données, si celles-ci

Procureur du Roi



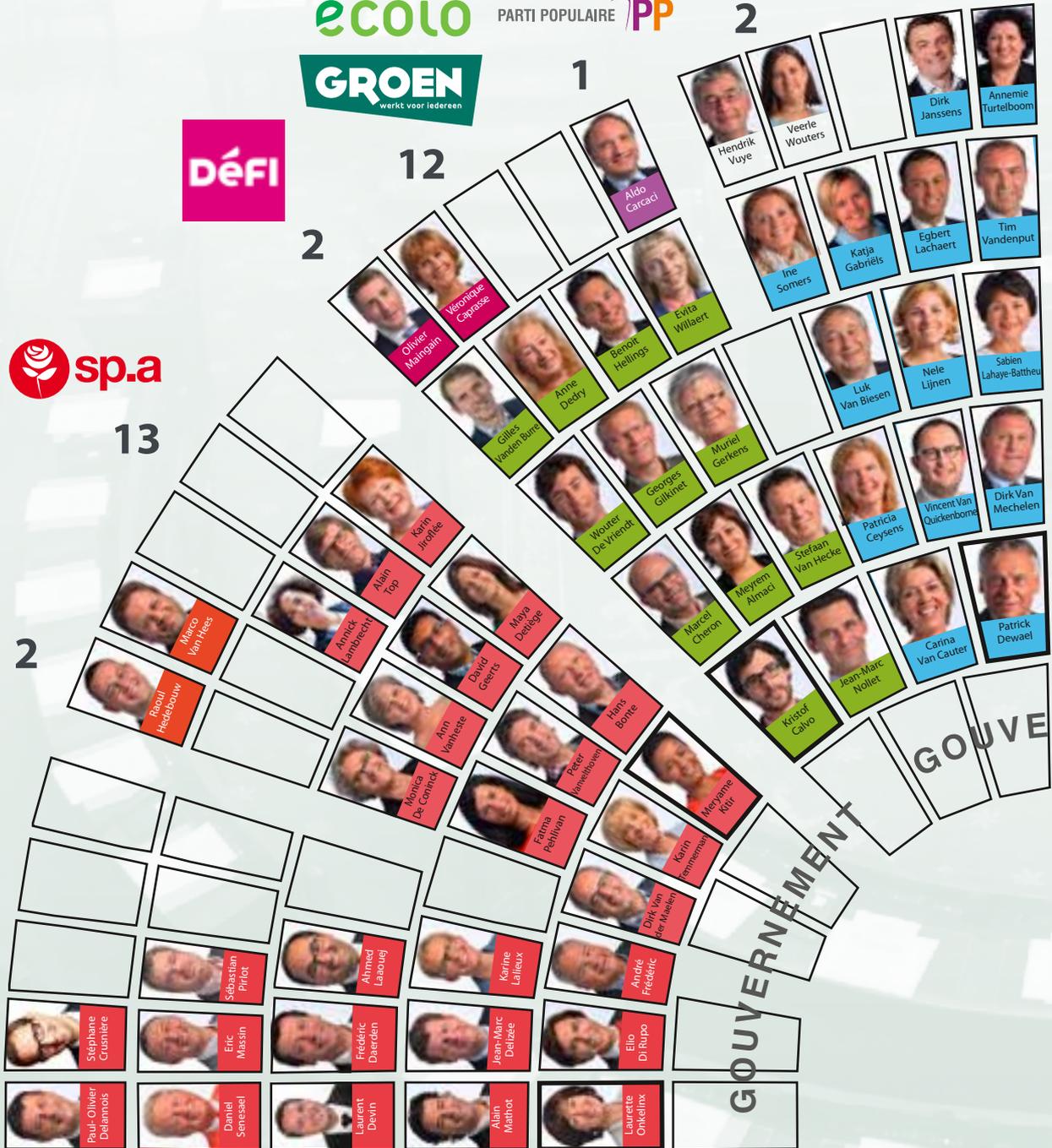
Le procureur du Roi est un magistrat membre du ministère public (ou parquet). Il est chargé de représenter les intérêts de la société et de poursuivre les auteurs des infractions dans les procédures pénales. Dans l'exercice de cette mission d'intérêt général, le procureur est le représentant du pouvoir exécutif. Il est à ce titre placé sous l'autorité du ministre de la justice.

Juge d'instruction

Le juge d'instruction est le juge qui dirige l'enquête judiciaire et est chargé de rechercher les auteurs et les preuves des infractions. Il est impartial et doit rechercher tous les éléments 'pour' ou 'contre' un suspect. Il veille à la légalité et à la loyauté de l'enquête. Appartenant au pouvoir judiciaire, le juge d'instruction jouit d'une indépendance absolue garantie par la Constitution. Le ministre, ni aucune autre autorité, ne peut lui donner des ordres ou exercer une pression directe ou indirecte pour l'inciter à statuer d'une manière déterminée.

150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales

open **vld**
14



GOVERNEMENT
GOUVERNEMENT

- | | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |

Siegfried Bracke
Président de la Chambre



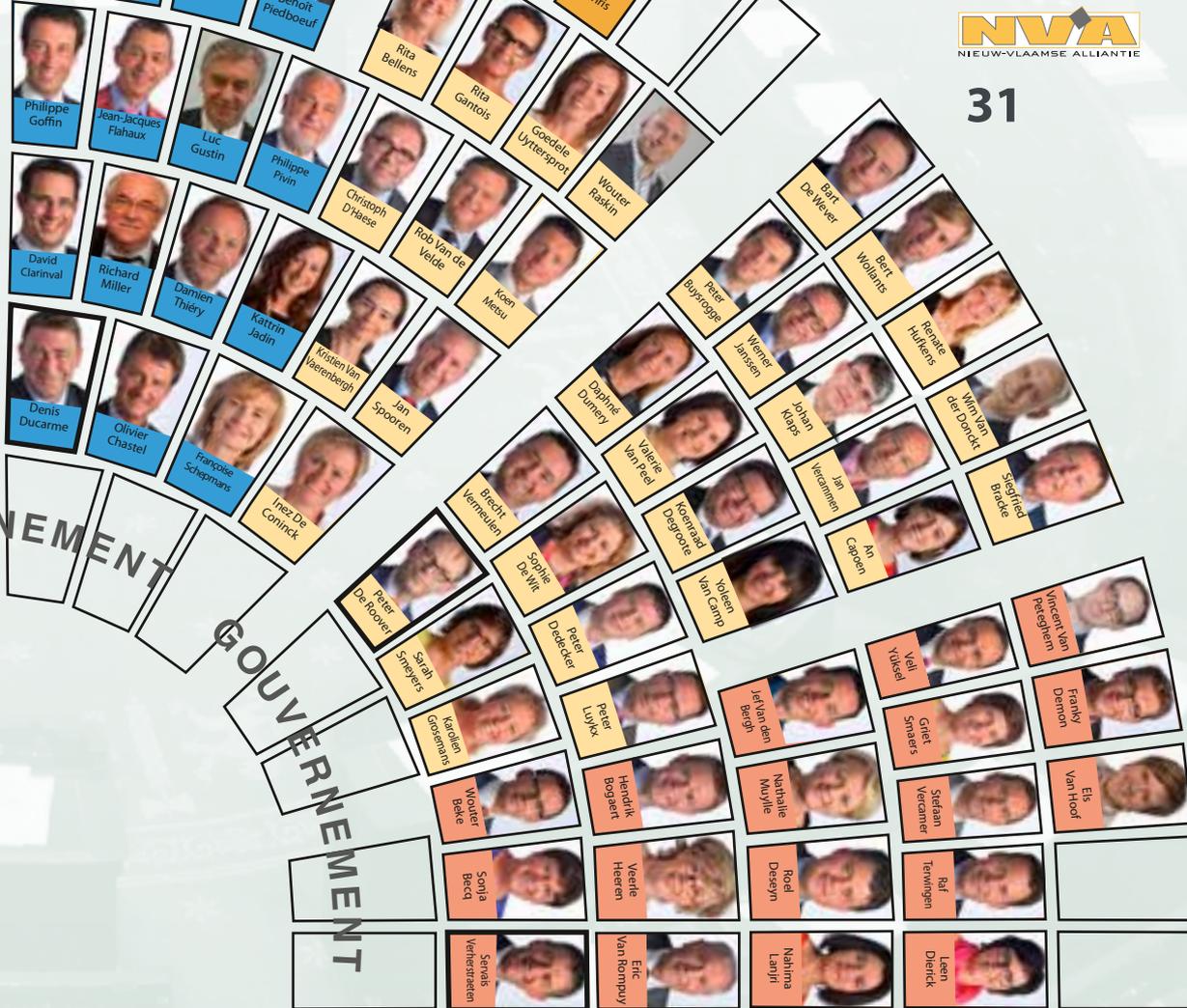
20



3



31



18



9



centre démocrate humaniste

sont protégées. Cela sans obligation de demander au suspect d'introduire lui-même ses codes d'accès, ce qui pourrait lui donner l'occasion d'effacer des données ou d'introduire un code d'accès erroné. L'objectif poursuivi par l'octroi de ces nouvelles prérogatives au procureur du Roi: la rapidité d'action! Afin d'éviter, par exemple, que le suspect puisse supprimer ses données à distance.

Par contre, s'il est nécessaire d'introduire de nouvelles clés d'accès successives pour accéder aux données du cloud, ou encore s'il s'agit de recherches secrètes sur du matériel non saisi, le juge d'instruction reste compétent. Il représente une garantie essentielle en matière d'intrusion dans la vie privée.

Les patrouilles du web

Le texte de loi définit également le cadre légal des infiltrations ou interactions

sur internet, c'est-à-dire le fait d'entretenir des contacts sur Internet avec une ou plusieurs personnes, sous une identité fictive ou non. Cette technique est utilisée lorsqu'il existe des indices sérieux que certaines personnes commettent ou pourraient commettre des infractions. Fait important: ces interactions doivent être enregistrées, assurant ainsi la transparence et la possibilité de contrôle de la démarche.

Dans le cadre de ces interactions sur internet, les fonctionnaires de police peuvent être amenés, avec l'autorisation préalable d'un magistrat, à commettre des infractions afin de mener à bien leur mission ou pour se protéger. Ils sont alors exemptés de peine pour ces infractions commises, pour autant que celles-ci restent proportionnelles à l'objectif visé.

Une obligation de collaborer

En décembre 2015, la Cour de cassation avait définitivement condamné le géant américain Yahoo! de n'avoir pas collaboré avec la justice belge, estimant qu'il était bien soumis aux mêmes obligations que les entreprises belges. Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs services de communications électroniques étrangers (comme Yahoo !, WhatsApp, Facebook,...) sont donc tenus de collaborer 'en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition', sous peine de sanctions.

Par ailleurs, le procureur peut demander à une autorité compétente étrangère d'imposer la conservation rapide de données stockées, traitées ou transmises au



moyen d'un système informatique qui se trouve sur son territoire avant de lui soumettre une demande d'entraide judiciaire en bonne et due forme.

Une banque d'empreintes vocales

Les enquêteurs vont pouvoir disposer d'un nouvel outil: une banque de données comprenant les empreintes vocales des suspects et des personnes condamnées, de la même façon qu'ils disposent déjà de photos, d'empreintes digitales ou de profils ADN. Les voix seront modélisées et stockées sous la forme d'un code unique. Par la suite, lors d'écoutes téléphoniques, un logiciel confrontera ces empreintes avec les voix entendues et permettra l'identification de suspects. Il s'agit bien de faciliter le travail des enquêteurs mais cette technique de reconnaissance ne pourra en aucun cas servir de preuve.

Le rôle du juge d'instruction

Bien que la Commission Vie privée ait émis peu de réserve dans son avis sur le projet de loi dans sa première version, l'opposition et la Ligue des droits de l'homme ont mis en garde contre des mesures disproportionnées, susceptibles d'entraver nos libertés individuelles. Ainsi par exemple, le recours à ces méthodes intrusives est possible pour les infractions passibles d'un emprisonnement d'un an, un vol par exemple. Un seuil beaucoup trop bas pour les détracteurs du projet, pour qui ces méthodes devraient être réservées à une criminalité plus importante.

Par ailleurs, le transfert de prérogatives du juge d'instruction vers les procureurs du Roi a suscité des réticences. La mission d'un procureur est de rechercher et réprimer les infractions et leurs auteurs. Il ne bénéficie pas de la même indépendance qu'un juge d'instruction et n'enquête pas à charge et à décharge comme le fait le juge. En outre, les systèmes informatiques peuvent contenir des éléments particulièrement délicats, à caractère extrêmement personnel. C'est pourquoi certains estiment que l'intervention d'un juge d'instruction, garant du respect de la vie privée, devrait rester nécessaire.



© Brina Blum



Cour de cassation

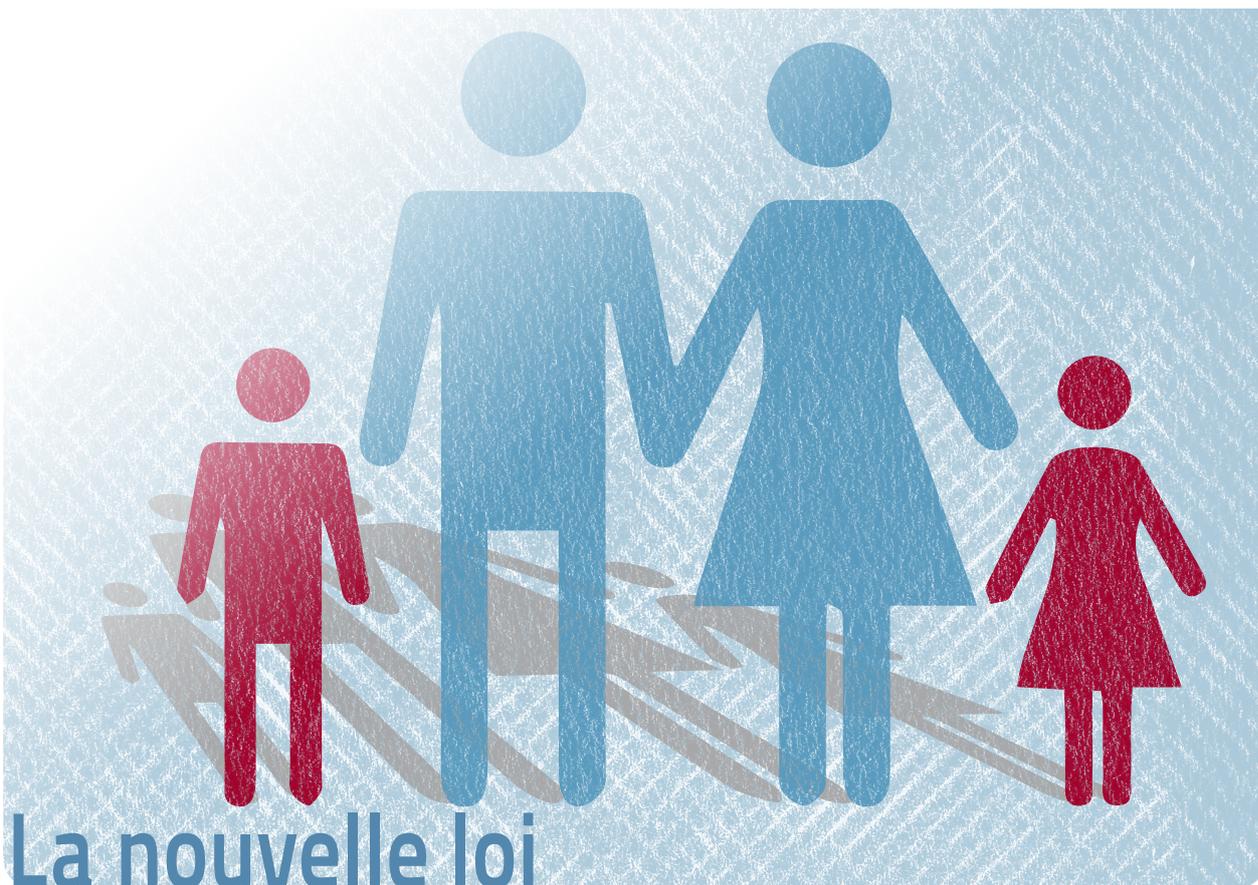
La Cour de cassation est le juge de la légalité des jugements. Elle ne se prononce pas au sujet de faits mais elle juge si une décision qui a été rendue en dernière instance, c'est-à-dire après que les parties ont épuisé les voies de recours ordinaires, est conforme à la loi.



Pour en savoir plus

www.lachambre.be
> Documents
> Aperçu complet

- Projet de loi méthodes particulières de recherche: [Document n° 1966](#)
- Avis de la Commission Vie privée : [Document n° 1966/002](#)



La nouvelle loi sur le nom de famille

Une discrimination disparaît

Doc n° 2220

Naar verslag

Depuis trois ans, les enfants belges peuvent porter un double patronyme. La loi du 8 mai 2014 permet, en effet, aux jeunes parents de donner à leur enfant le nom de famille du père, celui de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre de leur choix. Une disposition de cette loi prévoyait qu'en cas de désaccord ou d'absence de choix, l'enfant recevait d'office le nom de son père. La Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, jugée discriminatoire. La nouvelle loi prévoit qu'en cas de désaccord ou d'absence de choix, l'enfant porte les noms de ses deux parents, accolés dans l'ordre alphabétique.

Les associations qui luttent pour l'égalité de traitement des femmes et des hommes avaient considéré d'emblée que la disposition en vertu de laquelle les enfants recevaient automatiquement le nom de leur père en cas de désaccord ou d'absence de choix était inacceptable. Une maman qui s'estimait lésée par la disposition en question et une association se sont adressées à la Cour constitutionnelle pour faire entendre leurs griefs.

La Cour leur a donné raison. Elle a jugé que la disposition légale contestée entraînait une différence de traitement non justifiable entre les hommes et les femmes et violait par conséquent le principe d'égalité. Dans son arrêt du



Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est une juridiction indépendante qui ne relève pas de la hiérarchie des cours et des tribunaux. La tâche principale de la Cour est de vérifier que le législateur respecte la Constitution. Elle contrôle si les lois, décrets et ordonnances sont adoptés dans le respect des compétences attribuées au législateur et si les dispositions de la Constitution concernant les droits et libertés fondamentaux sont respectées. La Cour peut annuler des lois, des décrets ou des ordonnances qui violent ces articles. La Cour constitutionnelle n'agit pas de sa propre initiative. Elle intervient seulement dans les causes dont elle est saisie.

14 janvier 2016, la Cour a dès lors annulé les dispositions contestées du Code civil.

À l'automne 2016, le gouvernement fédéral a déposé à la Chambre un nouveau projet de loi pour répondre aux observations de la Cour constitutionnelle. Le 22 décembre 2016, les députés ont donné leur feu vert à ce projet.

La nouvelle loi maintient le système du libre choix du nom. Lors de la déclaration de leur premier enfant commun, les parents peuvent toujours décider de lui donner le nom de la mère, le nom du père ou un double nom dans l'ordre de leur choix.

La nouveauté qui est instaurée concerne le système applicable en cas de désaccord entre les parents ou en cas d'absence de choix. L'enfant portera alors le nom du père et le nom de la mère, dans l'ordre

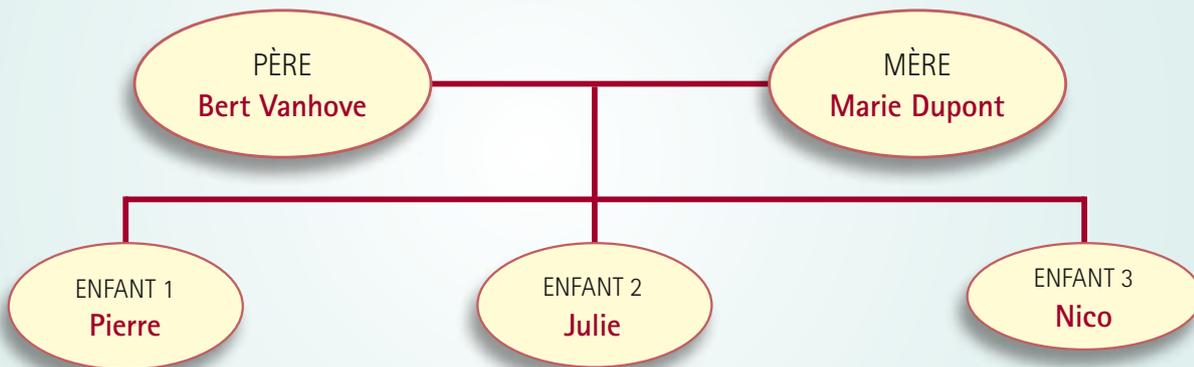


alphabétique. Si l'un des parents ou les deux parents portent déjà un double nom, la partie du nom transmise sera choisie par l'(les) intéressé(s). En cas d'absence de choix à cet égard, l'ordre alphabétique déterminera aussi quelle partie du double nom sera transmise. Pour ne pas créer de nouvelle inégalité, une règle analogue s'applique dans la situation avec coparente.

Disposition transitoire

Il n'est pas impossible que des parents en désaccord ou n'ayant pas opéré de choix lors de la naissance de leur enfant et alors que la loi du 8 mai 2014 s'appliquait à leur cas, préfèrent le nouveau régime légal. C'est pourquoi une disposition transitoire a été prévue, qui permet aux intéressés de demander avant le

Voici les possibilités offertes:



- Possibilité 1: **Pierre Vanhove**
(la solution traditionnelle)
- Possibilité 2: **Pierre Dupont**
- Possibilité 3: **Pierre Vanhove Dupont**
- Possibilité 4: **Pierre Dupont Vanhove**

POSSIBILITÉ 5: les parents ne sont pas d'accord ou n'opèrent pas de choix: **Pierre Dupont Vanhove** (dans l'ordre alphabétique).

Le choix effectué pour le premier enfant vaut aussi pour les enfants suivants.

| | |
|-------------------------|---|
| Loi du 5 mai 2014 | Reconnaissance juridique de la coparente: la conjointe ou la partenaire de la mère lesbienne est censée être la coparente |
| Loi du 8 mai 2014 | Un double patronyme peut être attribué aux enfants |
| Loi du 18 décembre 2014 | Les enfants de couples lesbiens peuvent également se voir attribuer un double patronyme |
| Loi du 25 décembre 2016 | En cas de désaccord ou d'absence de choix, l'enfant porte le double patronyme dans l'ordre alphabétique |

30 juin 2017 à l'officier de l'état civil de procéder à une modification.

Le débat à la Chambre

Ces nouvelles règles n'ont pas été saluées unanimement. Ainsi, certains

députés auraient préféré que l'ordre des noms de famille soit déterminé par tirage au sort. Ce système éviterait toute forme de prévisibilité au moment du choix du nom. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes était aussi favorable à un tel système. Les 119 députés qui

ont soutenu le projet sont satisfaits de l'instauration des nouvelles règles ou considèrent qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Certains parlementaires continuent toutefois d'espérer qu'à terme, l'obligation d'attribuer un double nom soit instaurée pour tous les enfants.



22 mars un an plus tard

Le 22 mars 2017, Bruxelles se souvenait des attentats terroristes qui l'ont touchée un an auparavant. À cette occasion, un monument à la mémoire des victimes a été inauguré près du Rond point Schuman. Cette sculpture monumentale est l'oeuvre de l'artiste bruxellois Jean-Henri Compère.

Le président de la Chambre et les membres de la commission d'enquête Attentats terroristes ont assisté à la cérémonie.



Regain d'intérêt pour les commissions d'enquête parlementaire

Ces derniers mois, les députés ont eu un agenda particulièrement chargé. Jamais auparavant, en effet, quatre commissions d'enquête parlementaire n'avaient mené leurs travaux de front à la Chambre. Placer une commission d'enquête sur les rails et lui faire poursuivre ses travaux correctement constitue un réel défi. Le 'droit d'enquête' que l'article 56 de la Constitution confère à la Chambre donne souvent lieu, dans la pratique, à un délicat exercice d'équilibre.

Conformément à la Constitution, 'la Chambre des représentants a le droit d'enquête'. Ce droit est régi par une loi très ancienne, du XIX^e siècle. Celle-ci a été légèrement modernisée à la fin du XX^e siècle, mais ses règles de base n'ont pratiquement pas été modifiées.

La Chambre (et, à l'époque, le Sénat) fait usage de ce droit pour enquêter sur des événements qui ont ébranlé la société. Si tout le monde a entendu parler de l'affaire Dutroux, à l'époque, une commission d'enquête a aussi examiné, par exemple, les circonstances de l'assassinat de dix paracommandos belges au Rwanda et, récemment, une commission d'enquête a été instituée à la suite des attentats terroristes du 22 mars 2016.

Des faits aussi graves suscitent de nombreuses questions sociétales. Avait-on vu venir cette situation? Pouvait-on l'éviter? Réussira-t-on à arrêter les auteurs et à les faire juger?

La mission d'une commission d'enquête parlementaire consiste à analyser très minutieusement les événements pour faire en sorte qu'ils ne se reproduisent jamais. Une commission d'enquête parlementaire doit tirer les enseignements du passé et proposer des mesures.

L'équilibre délicat entre justice et politique

Une commission d'enquête parlementaire entame généralement ses travaux par l'audition de témoins et d'experts. Il peut s'agir de victimes, de dispensateurs d'aide,

d'autorités judiciaires ou policières, d'universitaires ou de représentants de la société civile. D'ordinaire, les ministres politiquement responsables sont entendus en dernier lieu.

Dès que le volet des auditions est clôturé, l'on passe aux 'constats' et, enfin, aux 'recommandations'.

Si la question de la culpabilité se pose souvent pendant les travaux de la commission d'enquête, ce n'est pas au Parlement d'y répondre. Seuls les tribunaux peuvent poursuivre des suspects et les juger.

En tant que représentants de la population, les membres du Parlement sont chargés d'une mission politique. Dans le cadre d'une commission d'enquête, la Chambre est tenue de s'en tenir à l'examen des faits et de formuler des propositions pour améliorer la législation.

Souvent, l'autorité judiciaire enquête sur les mêmes faits mais dans le cadre d'une mission judiciaire: il s'agit d'identifier les auteurs et de fixer la peine qui doit leur être infligée. Le champ de tension entre les enquêtes judiciaire et parlementaire amène presque toutes les commissions d'enquête parlementaire à pratiquer un exercice d'équilibre particulièrement

délicat. C'est l'une des raisons pour lesquelles, depuis quelques années, les commissions d'enquête parlementaire désignent au début de leurs travaux un magistrat à qui elles confient l'exécution de missions judiciaires bien précises. Ce magistrat ne siège pas dans la commission d'enquête, mais il lui fournit les informations qui doivent être obtenues par voie judiciaire. Il peut s'agir, par exemple, d'informations pour lesquelles des perquisitions, des écoutes téléphoniques ou des saisies sont nécessaires. La commission d'enquête obtient de cette manière toutes les informations nécessaires dans le cadre de l'enquête, sans avoir à empiéter sur le terrain du pouvoir judiciaire.

Les témoins

Le droit d'enquête de la Chambre a été fortement médiatisé au fil des ans. Les témoins sont entendus lors d'auditions publiques parfois retransmises en direct. Les membres de la commission d'enquête bénéficient ainsi d'une tribune, ce qui – qui le leur reprochera? – n'est évidemment pas pour leur déplaire. Ici aussi, toutefois, un subtil équilibre doit être trouvé. La commission d'enquête doit être une tribune publique, mais elle doit respecter en même temps les droits fondamentaux des témoins. Ceux-ci doivent répondre, souvent sous le regard des caméras, à des questions portant sur des événements bouleversants, à forte charge émotionnelle. D'autres témoins ont connaissance, en raison de leur fonction, de faits qui, dans l'intérêt de l'enquête judiciaire, ne peuvent pas être divulgués. Enfin, des témoins peuvent être amenés à se mettre eux-mêmes en danger en faisant certaines révélations. Ils doivent alors être protégés. C'est pourquoi une commission d'enquête peut se réunir à huis clos si



Un orateur prête serment dans la commission d'enquête
Transaction pénale

Aperçu des commissions d'enquête instituées depuis 1990

- 1992: traite des êtres humains
- 1993: achats militaires
- 1996: sectes
- 1996: tueurs du Brabant
- 1996: Dutroux
- 1999: crise de la dioxine
- 2000: Patrice Lumumba
- 2001: SABENA
- 2008: grands dossiers de fraude fiscale
- 2009: Fortis
- 2016: attentats terroristes
- 2016: Optima
- 2016: transaction pénale

elle l'estime souhaitable ou à la demande d'un témoin. C'est aussi la raison pour laquelle tous les membres d'une commission d'enquête sont soumis à une obligation de secret. Toute personne présente dans la salle de commission doit s'engager sous serment à respecter le secret de l'enquête.

Mission accomplie

Toute commission d'enquête est instituée pour une période limitée. Elle sert

d'exutoire au mécontentement populaire ou à l'irritation sociale. Elle doit, dans le délai qui lui est imparti, formuler des propositions socialement acceptables, qui soient susceptibles de dissiper les inquiétudes et de restaurer la confiance des citoyens. Lorsqu'une commission d'enquête parlementaire obtient un tel résultat, elle a pleinement accompli sa mission.



Doc nr. 2179

La commission d'enquête 'Transaction pénale'

Depuis le 1^{er} décembre 2016, une commission d'enquête parlementaire de la Chambre se penche sur la réglementation en matière de transactions pénales. Les médias parlent souvent à ce sujet du Kazahgate – une allusion au Kazakhstan, un pays qui joue un rôle dans l'historique de ce dossier.

La commission d'enquête 'Transaction pénale' doit se pencher sur un problème assez complexe. La question essentielle concerne les conditions de l'élaboration de la loi du 14 avril 2011, également appelée 'loi sur la transaction financière'. Cette loi a consacré une extension du mécanisme de la transaction pénale. La transaction pénale permet à l'auteur présumé d'une infraction d'éviter une potentielle lourde peine moyennant le versement d'une somme d'argent. La loi du 14 avril 2011 a notamment instauré la possibilité de racheter également des peines plus lourdes. À l'époque, les dispositions en question ont été insérées par un amendement dans un projet de loi 'portant des dispositions diverses' pour lequel l'urgence avait été demandée. Le projet de loi a dès lors été examiné au pas de charge par la Chambre et par le Sénat, ce qui suscite de nombreuses questions. Qui avait demandé l'urgence? Et qui avait intérêt à ce que cette loi soit adoptée?

Il est établi qu'un mois après l'entrée en vigueur de la loi, Patokh Chodiev, un milliardaire qui avait acquis la nationalité belge en 1997 et était poursuivi pour blanchiment

de capitaux, faux en écriture et association de malfaiteurs a conclu une transaction avec le parquet de Bruxelles. Il a obtenu l'abandon des poursuites engagées contre lui en contrepartie du versement de plusieurs millions d'euros. Quelques jours plus tard, le président kazakh signait le contrat de vente de 45 hélicoptères par l'entreprise aéronautique française EADS.

La commission d'enquête parlementaire a été instituée sur proposition des députés PS, sp.a, Ecolo-Groen, cdH, DéFI et PTB-GO!

Elle poursuit une triple mission. Elle doit établir si le processus d'élaboration de la loi a été influencé par un État voisin, à savoir la France. Elle doit également se pencher sur la manière dont le pouvoir judiciaire a appliqué cette loi. Enfin, elle est chargée d'examiner les modalités de l'acquisition de la nationalité belge par MM. Patokh Chodiev et Alijan Ibrag(u) imov.



Pour en savoir plus:

> www.lachambre.be > Documents > Aperçu complet > [Document n° 2179](#)



Vie privée

Ça sert à quoi?



La Commission pour la Protection de la Vie Privée, aussi appelée Commission vie privée, est un organe de contrôle indépendant chargé de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel. Depuis le 1^{er} janvier 2004, elle exerce sa mission d'organe de contrôle indépendant sous les auspices de la Chambre des représentants. Entre autres tâches, la Commission émet des avis concernant des textes de loi, formule des recommandations sur des matières liées à la vie privée et traite des plaintes.

'Je décide' est un projet développé par la commission à l'intention des jeunes, de leurs parents et des enseignants. Le site 'www.jedecide.be' a récemment été renouvelé et a reçu une mascotte, Gustave le hérisson. Nous avons rencontré l'équipe 'Je décide', responsable du projet.

Un système de compte à rebours est mis en évidence sur votre site et tourne de façon continue. De quoi s'agit-il?

Ce compte à rebours décompte les jours jusqu'à une date importante: le 25 mai 2018! À cette date, les nouvelles obligations et les principes repris dans le nouveau règlement européen sur la protection des données à caractère personnel seront d'application. Ce qui mettra fin à l'application de la Loi vie privée actuelle.

« Quand on met des choses sur Facebook, c'est parce qu'on veut que ce soit exposé au monde. Alors, il faut assumer! »

Thomas, 17 ans

Et pourquoi un règlement européen?

Contrairement à une directive (plus d'infos en p.10), un règlement est un texte juridique directement applicable et obligatoire dans tous les États membres. Il n'y aura donc bientôt plus de différentes lois au niveau national mais un seul et même règlement européen pour toute l'Europe.

Que signifie ce nouveau règlement pour les jeunes?

Le nouveau règlement européen offre une protection spéciale à leurs données à caractère personnel. C'est très important car ils partagent (ou doivent partager) leurs informations personnelles sur des sites commerciaux tels que les réseaux sociaux.

Désormais, lorsqu'une entreprise ou une organisation demandera des informations personnelles aux jeunes de moins de 16 ans, elle devra explicitement demander le consentement du parent (ou du tuteur) ET du jeune afin de traiter ces données. Le règlement fixe cette limite d'âge à 16 ans mais chaque pays européen pourra la fixer à un autre âge, sans qu'elle puisse être inférieure à 13 ans.

Le nouveau règlement impose aussi aux entreprises et aux organisations de rédiger leurs conditions d'utilisation dans un langage compréhensible pour les jeunes, cela afin qu'ils puissent donner leur consentement en toute connaissance de cause.





Photo by Nabi Tang - www.stocksy.com

C'est donc la situation qui prévaudra dès le 25 mai 2018. Mais quelle est la situation aujourd'hui? Les jeunes peuvent-ils eux-mêmes donner leur consentement?

La législation actuelle ne donne aucune limite d'âge précise. Si un problème se présente, c'est le juge qui va déterminer si le jeune dispose de 'capacités de discernement' suffisantes. En d'autres mots, si le jeune est en capacité de prendre des décisions de façon autonome. En général, on estime que c'est le cas vers 12-14 ans. Les jeunes qui disposent de 'capacités de discernement' suffisantes peuvent donner leur consentement avec leurs parents. Dès 18 ans, ils décident seuls.

Tout cela n'est pas simple. Où les jeunes peuvent-ils trouver des réponses à leurs questions en matière de vie privée?

La Commission vie privée a développé un site web pour les jeunes, les parents et les enseignants: www.jedecide.be. Les jeunes peuvent y trouver beaucoup d'informations sur la gestion – en ligne ou non – de leur vie privée. Le site répond à des questions telles que 'comment puis-je protéger mon profil en ligne?', 'un enseignant peut-il regarder dans mon smartphone?', 'puis-je simplement diffuser des photos de mes connaissances?'... Les parents et les enseignants peuvent lire sur le site comment accompagner les jeunes qui font face à un problème affectant leur vie privée.

« Quand les autres voient que je suis sur l'application Snapchat, inutile de leur demander leur autorisation de publier les photos puisqu'ils savent bien ce qu'on va en faire. »

Zoé, 16 ans

Le site a été récemment renouvelé. Qu'est-ce qui a changé?

Suite à l'évolution technologique fulgurante et aux nouveaux outils dont on peut aujourd'hui disposer, le site – qui existe depuis 2009 – avait réellement besoin d'une mise à jour. Nous apportons une attention particulière aux nouveaux phénomènes comme le 'sexting' ou encore le 'sharenting' que nous ne connaissions pas auparavant. Nous proposons aux jeunes des trucs et astuces pour protéger leur vie privée. Ils sont eux-mêmes aux commandes. Ils choisissent ainsi ce qu'ils racontent sur la toile, ce qu'ils mettent en ligne, avec qui ils partagent leur numéro de téléphone, quand ils mettent leur webcam en route, avec qui ils discutent, avec qui ils partagent des photos et des messages, quelles applications ils installent, etc. Et pour cela, ils reçoivent l'aide de notre mascotte, Gustave le hérisson!

je décide
ÊTRE JEUNE ET PROTÉGER SA VIE PRIVÉE

Justement, pourquoi un hérisson?

Nous avons volontairement opté pour un hérisson, parce que sans protection de votre vie privée vous êtes comme un hérisson sans piquants: tout nu! En s'informant bien, les jeunes peuvent protéger leur vie privée. Pas avec des piquants mais en ayant une bonne connaissance.

Les jeunes (et pas seulement eux, d'ailleurs) sont en ligne à longueur de journée. YouTube, Snapchat, Instagram, Facebook, ... appartiennent à leur vie quotidienne. C'est un peu comme s'ils éparpillaient leur vie privée...

C'est vrai que cela donne l'impression qu'ils n'y attachent pas beaucoup d'importance. Pourtant, si on leur pose la question, on voit vite que ce n'est pas vrai. (NDLR: nous avons fait le test!

partagent réellement leurs informations. Ils pensent les partager avec des amis mais ils ne savent pas ce que leurs amis, ou les amis de leurs amis, vont en faire. Sans le réaliser, ils partagent leurs informations sur l'espace public. Au fur et à mesure du temps qui passe, nous perdons tous de plus en plus le contrôle sur nos données personnelles.

Il est trop tôt aujourd'hui pour estimer quelles seront les conséquences du fait

À qui les jeunes peuvent-ils s'adresser lorsqu'on porte atteinte à leur vie privée?

Ils peuvent de préférence en parler avec la personne qui a causé le dommage, pour autant qu'ils la connaissent. Ils peuvent également en parler avec leurs parents. Si l'incident se produit à l'école, les jeunes peuvent bien entendu en parler aux professeurs ou au CPMS. Et ils peuvent bien sûr aussi s'adresser à la Commission vie privée. Lorsqu'un jeune nous contacte, nous analysons sa demande. Généralement, nous tentons de contacter la personne qui a causé le tort. Nous regardons ensemble ce qui peut être fait et nous donnons des conseils. Si cette personne, malgré notre insistance, ne fait pas ce que nous lui avons demandé, nous pouvons porter le dossier devant le juge. Mais dans la plupart des dossiers, la médiation suffit à résoudre le problème. Les victimes peuvent aussi porter plainte auprès de la police.

« C'est très embêtant lorsque d'autres postent sur Facebook des photos de moi où on me voit saoul dans une fête. Mais je ne leur en parle pas. C'est difficile. »

Jules, 17 ans

Voyez les citations réparties dans le texte.) Ce qui frappe par contre, c'est bien qu'ils ne prennent pas toujours suffisamment au sérieux les dangers liés au partage en ligne de leurs informations. D'autant plus que cela leur donne pas mal d'avantages en retour. Les réseaux sociaux sont sympas, pratiques, rapides, ... et les dangers ne sont pas visibles. Ils sont en quelque sorte séduits (ou 'abusés') par les jeux amusants, les quiz, les sondages qui s'approprient insidieusement nos données.

que les jeunes sous-estiment les risques liés à l'internet. Nous sommes seulement au début de cette évolution. De façon sporadique, des récits apparaissent sur les conséquences néfastes de ce comportement, mais le résultat à grande échelle et à long terme n'est pas encore clair. Voulons-nous réellement que nos

« Ces derniers temps, la terreur est utilisée comme excuse pour limiter notre vie privée, et ça va parfois trop loin. Petit à petit, on en repousse les frontières. »

Kim, 16 ans

Beaucoup de jeunes raisonnent ainsi: 'je n'ai rien à cacher, je n'ai donc rien à craindre'.

Les jeunes pensent souvent que tout ce qu'ils partagent est innocent. Ça l'est peut-être dans un contexte mais pas dans un autre. Des photos d'une fête dans son kot sont peut-être 'innocentes' pendant les années d'étude, mais elles le sont moins lorsqu'on débarque sur le marché du travail à la recherche d'un job!

Les jeunes ne réfléchissent pas assez à la question de savoir avec qui ils

informations personnelles atterrissent dans les mains de grandes sociétés, qui en font ce qu'elles veulent? Les jeunes doivent apprendre à y réfléchir. Cela va d'une réflexion consciente sur ce que l'on partage jusqu'à l'installation d'un certain nombre d'outils soucieux de la préservation de la vie privée. Utilisez toujours un mot de passe, mettez soigneusement en place la protection de vos données, utilisez des moteurs de recherche qui préservent votre vie privée... cela aidera déjà beaucoup.

La Commission vie privée engage la lutte contre Facebook... N'est-ce pas un peu David contre Goliath?

Cela y ressemble en effet un peu. Mais nous devons au minimum rappeler à cette entreprise ses obligations quant au respect des règles européennes en matière de vie privée. La Commission vie privée a établi que Facebook porte atteinte à la vie privée, entre autres en suivant les non-utilisateurs sans leur autorisation. Ils le font via ce que l'on appelle les 'tracking cookies'. Actuellement, nous ne pouvons pas

Quiz Vie privée



Montrer les réponses

Cacher les réponses

1. Que puis-je considérer comme étant un mot de passe fort?

- Une longue phrase qui a du sens, de façon à ce que je la retienne bien
- Une combinaison de lettres, de majuscules et de chiffres
- Le nom de mon animal de compagnie favori
- Une combinaison de ma rue et de mon numéro de maison

2. Que signifie le 'droit à l'image'?

- Le droit de décider soi-même si quelqu'un peut faire et/ou diffuser une photo de moi
- Le droit d'être photographié et de publier cette photo
- Le droit de diffuser une photo seulement si je l'ai moi-même réalisée
- L'interdiction de diffuser une image sans mention du nom du photographe

3. Qu'est-ce que le 'sharenting'?

- La diffusion d'images sur les réseaux sociaux
- Le fait que des parents partagent en ligne des informations et photos de leurs enfants
- La recherche sur internet d'informations me concernant
- Le partage d'informations seulement avec les personnes que je connais

4. Un professeur peut-il regarder ce que contient mon smartphone?

- Oui, si le règlement de l'école le permet
- Oui, mais seulement si je lui en ai moi-même donné l'autorisation
- Non, l'information contenue dans mon smartphone est strictement personnelle
- Non, le professeur peut uniquement me demander de déposer mon smartphone dans un bac en classe

5. Qu'est-ce que le 'droit à l'oubli'?

- Le droit de faire des fautes sans en être puni
- Le droit de demander à Facebook ou Google de ne pas me suivre en ligne
- Le droit de supprimer les cookies
- Le droit d'effacer (ou faire effacer) les données que quelqu'un détient sur moi

Website

Vous trouverez les réponses dans la version électronique du magazine sur www.lachambre.be



encore infliger des amendes ou d'autres sanctions à des entreprises internationales. La seule possibilité que nous donne le législateur est d'aller en justice. Nous avons donc assigné Facebook devant le juge. Et maintenant, trois ans plus tard, nous attendons toujours une décision définitive. Entretemps, Facebook peut faire ce qu'il veut. Nous voulons que Facebook respecte les règles concernant la vie privée des citoyens belges. C'est donc pour nous un combat qui a tout son sens.

« Les gens osent aller plus loin derrière un écran que dans la vie réelle. »

Norah, 17 ans

D'un côté, de gros efforts sont réalisés pour protéger notre vie privée. Mais de l'autre côté, nous voyons un mouvement inverse. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des lois qui remettent en question notre vie privée sont votées. L'article de ce magazine sur la loi PNR le montre. Un difficile exercice d'équilibre...

Vie privée et sécurité sont souvent mises en opposition dans la balance. Un peu comme si on gagnait en sécurité pour chaque pan de vie privée que l'on concède. Ce n'est pas vrai! Une société a besoin du respect de sa vie privée pour assurer sa sécurité. Ainsi par exemple, si vous indiquez sur Facebook quand vous partez en vacances, allez-vous faciliter le travail des cambrioleurs. Il y a bien évidemment des situations exceptionnelles qui demandent des mesures exceptionnelles. Mais celles-ci doivent être limitées dans le temps. On ne doit pas non plus chaque fois promulguer de nouvelles lois mais bien renforcer les possibilités qui existent déjà. Cela implique un meilleur fonctionnement

– et davantage de moyens – pour la police, la justice et les services de sécurité.

Avant, et c'est encore la position officielle, on estimait que la police et le parquet pouvaient enquêter sur tout afin de découvrir la vérité. Pour autant qu'ils disposent de pistes concrètes. Mais depuis les attentats, certains plaident pour une collecte et un enregistrement préventifs des informations en faisant usage par exemple de banques de données d'empreintes digitales ou d'ADN. Pour réaliser cela, de nouvelles lois sont nécessaires.

Quel rôle la Commission vie privée joue-t-elle dans l'élaboration de ces lois?

La Commission vie privée peut seulement émettre des avis. Elle n'intervient pas dans la rédaction des textes de lois. Lorsqu'une autorité s'adresse à elle pour avoir son avis, la Commission lui transmettra ses remarques sous forme d'avis officiel. Un avis favorable ou défavorable. Lorsqu'aucun avis n'est demandé à la Commission et que celle-ci s'interroge sur un texte particulier, elle peut décider de sa propre initiative de poser des questions. En fonction des réponses obtenues, la Commission peut alors décider d'adopter un avis officiel. C'est ce que l'on appelle un avis d'initiative.

« Quand on est sous la tutelle d'un État, on accepte que cet État veuille savoir ce qu'on fait. Il faut lui faire confiance. »

Rania, 18 ans

Les avis ne sont pas contraignants. Le législateur décide donc lui-même s'il

en tient compte et dans quelle mesure il le fait.

CPVP

Commission de la
protection de la vie privée

Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles

Tel.: +32 (0)2 274 48 00
commission@privacycommission.be

je décide
ETRE JEUNE ET PROTEGER SA VIE PRIVEE

www.jedecide.be



Testez vos connaissances

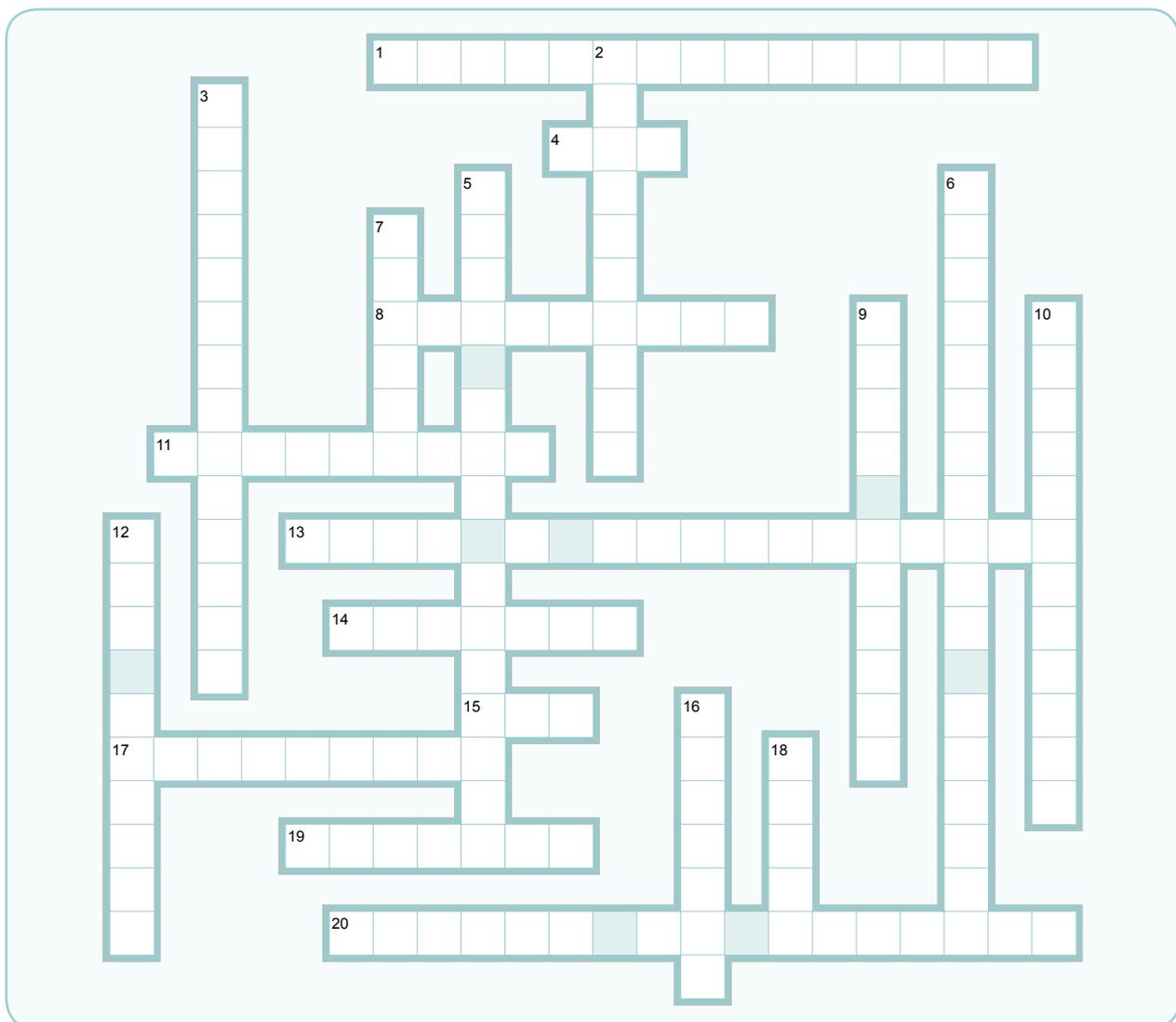
Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

Horizontalement

1. N'est pas en proportion égale
4. Méthodes particulières de recherche (abrév.)
8. Acte normatif européen qui doit être transposé dans la législation nationale
11. S'introduire sans se faire connaître
13. Juge qui dirige l'enquête judiciaire
14. Agence européenne pour la répression de la criminalité
15. Produit intérieur brut (abrév.)
17. Texte juridique européen directement applicable
19. Etudiant ayant un job
20. On y stocke beaucoup de données

Verticalement

2. Ne soutient pas le gouvernement
3. Traitement inégal appliqué à certaines personnes
5. Aide au contrôle des recettes et dépenses de l'État fédéral
6. Met fin à des poursuites contre paiement d'une somme d'argent
7. Estimation des recettes et des dépenses
9. Une taxe sur les constructions juridiques à l'étranger
10. Site et application assurant le décompte des heures de job étudiant prestées
12. Ensemble des activités d'une personne qui concerne son intimité
16. Vous pouvez y suivre la Chambre
18. Lieu de stockage externe pour vos données



Montrer les réponses

Cacher les réponses

En savoir plus sur la Chambre?

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Nous allons passer en revue toutes les possibilités.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil.

Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur "séances plénières VIDEO". Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

Suivre la Chambre sur Twitter



Sur Twitter, nous vous informons des points principaux de l'ordre du jour parlementaire, du résultat des votes et d'autres faits notables.

Obtenir plus d'informations sur ce magazine

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.



Pour assister à une réunion, rendez-vous à l'adresse :
rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée ou une visite thématique " le Parlement durant la Grande Guerre ",
tél. : 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine ?

Communiquer un changement d'adresse ?
Être rayé de notre fichier d'adresses ?
Faites-le nous savoir à
info@lachambre.be

www.lachambre.be



COLOPHON

Éditeur responsable

Marc Van der Hulst, secrétaire général
de la Chambre des représentants

Rédaction

Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 90 46
pri@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :

Anne Coppens, Reinhilde Deboutte, Tom De Geeter, Patricia Deryckere, Alberik Goris, André Grenacs, Nadia Marion, Isabelle More, Catharina Offeciers, Luc Peetermans, Mireille Pöttgens, Katrien Raemdonck, Philip Tans, Joris Van Den Bossche, Michael Van Den Nest, Mireille Van Wilderode et Fabian Wauthier

Pour la Commission vie privée: Caroline De Geest en Sarah Boulerhcha

Photos

Belga Image et Inge Verhelst

Graphisme et illustrations

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

Impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 14/04/2017

